

ANNEXE 2



REGLEMENT DE PRISE EN CHARGE PAR LA REGION OCCITANIE DES FRAIS DE FORMATION SANITAIRE ET EN TRAVAIL SOCIAL DE NIVEAU 3 A 7 ET DES CONDITIONS DE FINANCEMENT DES AIDES INDIRECTES AUX APPRENANT.ES

Applicable à compter de la rentrée de janvier 2024 conformément à la délibération de la Commission permanente du 1^{er} mars 2024.

Conformément aux articles L.451-2-1 du code de l'action sociale et des familles, L.4383-3 et L.4151-7 du code de la santé publique et L.6121-2 du code du travail, la Région Occitanie fixe les conditions générales de prise en charge des frais de formations sanitaires et sociales.

A- Formations concernées

Les formations ouvrant droit à une prise en charge des frais de formations (coûts pédagogiques) par la Région Occitanie sont dispensées par :

- Un institut de formation en travail social agréé par la Région Occitanie au titre de la formation initiale et de la formation continue des demandeurs d'emplois dans la limite des places définies dans l'agrément
- Un institut de formation sanitaire autorisé par la Région Occitanie au titre de la formation initiale et de la formation continue des demandeurs d'emplois dans la limite des places définies dans l'autorisation.

Sont concernés les formations suivantes :

FORMATIONS SANITAIRES	FORMATIONS EN TRAVAIL SOCIAL
NIVEAU 3 AMBULANCIER.ERE	NIVEAU 3 ACCOMPAGNANT.E EDUCATIF.VE ET SOCIAL.E
NIVEAU 4 AIDE-SOIGNANT.E AUXILIAIRE DE PUERICULTURE	NIVEAU 4 MONITEUR.TRICE EDUCATEUR.TRICE TECHNICIEN.NE DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE
NIVEAU 5 PREPARATEUR.TRICE EN PHARMACIE HOSPITALIERE	
NIVEAU 6 ERGOTHERAPEUTE INFIRMIER.ERE PUERICULTEUR.TRICE MANIPULATEUR.TRICE EN ELECTORADIOLOGIE MEDICALE PSYCHOMOTRICIEN.NE PEDICURE PODOLOGUE	NIVEAU 6 ASSISTANT.E SERVICE SOCIAL CONSEILLE.ERE EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE EDUCATEUR.TRICE DE JEUNES ENFANTS EDUCATEUR.TRICE SPECIALISE.E EDUCATEUR.TRICE TECHNIQUE SPECIALISE
NIVEAU 7 SAGE-FEMME/MAIEUTICIEN.NE MASSEUR.SEUSE KINESITHERAPEUTE INFIRMIER.ERE DE BLOC OPERATOIRE * INFIRMIER.ERE ANESTHESISTE *	

*se référer au paragraphe F

Les formations de spécialisations en sanitaire et en travail social (CAFERUIS, CAFDES, IADE, IBODE¹, Cadre de Santé) ne sont pas éligibles à une prise en charge, le détail sur ce sujet est précisé au paragraphe n° F.

Les formations partielles (VAE, revalidant, voies passerelles) sont prises en charges sous certaines conditions (voir paragraphe H).

B- Frais de formation– Coût pédagogique

Le **coût pédagogique** représente l'ensemble des frais de formation, excluant tout autre frais de scolarité demandé par les organismes de formation restant à la charge individuelle de l'apprenant.e notamment:

- L'inscription aux examens ou aux concours,
- Les frais de dossiers d'inscription,
- Les frais d'hébergement,
- **Autres frais de scolarité supplémentaires notamment pour les organismes privés**

Cette prise en charge étant directement versée par la Région aux instituts de formations agréés, les futurs apprenants n'ont aucune démarche personnelle à effectuer.

Les droits d'inscription à hauteur des frais d'inscription à l'université font l'objet d'un remboursement pour les étudiant.es bénéficiaires d'une bourse par les instituts de formations qui bénéficient d'une subvention de la part de la Région couvrant la totalité des montants.

C- Lieu de résidence de l'apprenant.e

La Région finance les formations dans les instituts qu'elle agrée ou autorise quelle que soit l'origine géographique de l'apprenant.e. Les présentes modalités de prise en charge s'appliquent donc à toute personne qui réside ou non dans la Région Occitanie et qui a réussi un concours ou une sélection notamment via Parcoursup dans un institut de formation agréé ou autorisé par la Région Occitanie. Aucune dérogation n'est possible si les conditions de la Région d'origine de l'apprenant.e sont différentes.

Parallèlement, toute personne qui réside en Occitanie, et qui a réussi un concours ou une sélection notamment via Parcoursup dans un institut de formation agréé par une autre Région se voit appliquer les conditions de prise en charge en vigueur dans la région dont relève l'institut, sans possibilité d'obtenir un complément de financement de la part de la Région Occitanie.

D- Statuts des apprenant.es

¹ CAFERUIS : Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrant et responsable d'unité d'intervention
CAFDES : Certificat d'aptitude aux fonctions de Directeur.trice d'établissement ou de service
d'intervention sociale

IADE : Infirmier.e Anesthésiste Diplômé d'Etat

IBODE : Infirmier .e de Bloc opératoire Diplômé d'Etat

La Région finance les formations pour les statuts suivants :

1. Les jeunes en poursuite d'études :

Est considéré « en poursuite d'étude », tout jeune **n'ayant pas** achevé sa scolarité et ne **pouvant justifier** d'une durée supérieure à trois ans de cotisation à un régime de protection sociale à la date d'inscription à la sélection (sélection sur dossiers, sélection via Parcoursup, autres).

2. Les demandeurs d'emploi bénéficiaires ou non d'une Allocation Pôle Emploi à la date d'entrée en formation :

A l'exception des formations détaillés au sein du paragraphe F.

3. Les salariés en situation de précarité (contrat à durée déterminée) et inscrits à Pôle Emploi :

- les salariés titulaires d'un contrat égal ou inférieur à 78 heures par mois,
- les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée qui se termine au plus tard à la date d'entrée en formation,
- les publics bénéficiaires d'un contrat spécifique pour lesquels l'embauche et l'accompagnement sont encadrés (service civique, emploi aidé, contrat de volontariat, ...).

La Région ne finance pas la formation des publics suivants :

- Publics salariés,
- Publics non-salariés (professions libérales, commerçants, auto-entrepreneurs),
- En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière),
- En contrat d'apprentissage,
- En projet de transition professionnelle (ex congé individuel de formation) ou congé de formation professionnelle,
- En congé parental/congé sans solde,

Les parcours de formations des médecins étrangers ne font pas l'objet d'une prise en charge par la Région.

E- Redoublement/interruption de formation :

1. Redoublement :

La Région Occitanie finance les frais de formation de redoublement des apprenant-es suivant des formations post-bac.

Le redoublement fera l'objet d'une prise en charge s'il est effectué dès la rentrée suivante et dans le même institut de formation, dès lors que l'année redoublée ait été initialement financée par la Région.

Après un premier redoublement au sein d'un même cursus, chaque redoublement fait l'objet d'un avis de l'organisme de formation.

2. Interruption de formation :

Dans le cas d'une interruption de formation qui respecte les conditions prévues par la loi, la Région Occitanie finance les coûts pédagogiques de l'apprenant.e dès son retour en formation. La réintégration doit être reprise au même point que l'interruption dans le déroulement du cursus.

F- Conditions spécifiques de prise en charge pour les formations de niveaux 6 et plus des formations sanitaires et sociales

Sont concernées les formations suivantes : **DE Infirmier de bloc opératoire (IBODE), DE Infirmier anesthésiste (IADE), DE Cadre de Santé, CAFERUIS, CAFDES.**

Ces formations relèvent du financement de la formation continue des employeurs et ne sont pas pris en charge par la Région. La formation IBODE sera pris en charge pour les publics relevant du statut poursuite d'études.

G- Conditions de prise en charge des aides indirectes à l'apprenant.e : indemnités de stages pour certaines formations de niveau 6, remboursement des droits d'inscription

La Région prend en charge les aides indirectes à l'apprenant.e dans les conditions suivantes:

- Frais de déplacements et indemnités kilométriques pour les étudiants paramédicaux suivants : Masseur-kinésithérapeute, Ergothérapeute, Infirmiers, Manipulateur en électroradiologie.
- Remboursement des droits d'inscription des boursier.es pour tous les niveaux de formation.

Le versement de ces aides indirectes est réalisé par l'institut de formation par apprenant.e pour chaque année scolaire.

Le financement de ces aides indirectes aux apprenant.es fait l'objet d'une subvention annuelle auprès de chaque organisme gestionnaire, hors budget de fonctionnement pour assurer le paiement de ces aides indirectes au coût réel.

H- Conditions spécifiques de prise en charge pour les formations de niveaux 3 et 4

Le décret n°2016-380 du 29 mars 2016 définit les modalités d'accès gratuit aux formations de niveaux 3 et 4 dispensées dans le cadre du service public régional de formation professionnelle.

Le présent paragraphe précise les conditions d'accès à la gratuité des formations de diplômes d'Etat de niveaux 3 et 4 par la Région soit : **aide-soignant, auxiliaire de puériculture, ambulancier, accompagnant éducatif et social, moniteur éducateur, technicien en intervention sociale et familiale.**

Sont éligibles les apprenant.es qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être inscrit dans un établissement de formation agréé ou autorisé par la Région Occitanie,
- être en poursuite de scolarité ou inscrit comme demandeur d'emploi à la date d'entrée en formation,

- effectuer un parcours de formation complet.

Les parcours partiels y compris les VAE et les revalidants font l'objet d'une prise en charge selon les modalités suivantes :

- Prise en charge pour les apprenant.es en formation initiale et les demandeurs d'emploi (pour les formations d'aide-soignant et d'accompagnant éducatif et social) dans la cadre de l'Accord de Relance 2021-2022
- Prise en charge des parcours spécifiques pour des demandeurs d'emploi sur les formations Auxiliaire de Puériculture et Ambulancier dans le cadre du Plan d'Investissement dans les Compétences jusqu'en 2022.

Ne sont pas concernées par ces conditions, les personnes reprenant leur formation à la suite d'une autorisation de report de scolarité obtenue les années précédentes, sous réserve qu'elles puissent justifier d'un statut de demandeur d'emploi au moment de la reprise de leur formation.

En complément de la prise en charge de leurs frais de formation (coût pédagogique), les élèves en formation de niveau 3 qui ont, à l'entrée en formation, un statut de demandeur d'emploi peuvent bénéficier d'une rémunération, dans le respect des règles régionales d'éligibilité.

Les apprenant.es non éligibles à l'octroi d'une rémunération peuvent prétendre à une bourse d'étude sanitaire et sociale attribuée sous conditions de ressources, conformément au règlement régional en vigueur.

Un délai de carence de 2 ans minimum devra être respecté entre deux formations sanitaires et sociales diplômantes de même niveau pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge des coûts pédagogiques (sauf formations Aide-Soignant, Auxiliaire de Puériculture et Accompagnant Educatif et Social en cursus partiels).

Annexe 1 : Préconisations tarifaires (par année de cursus)
Formations sanitaires et en travail social
Applicable 1^{er} janvier 2024

Frais de sélection pour candidats en formations continue de niveau 6 et + : 100 € pour les frais de dossier de sélection

1. Formations Sanitaires

Frais de sélection pour la formation ambulancier : 50 €

Frais de formation pour les personnes dont la formation complète n'est pas prise en charge par la Région, public formation continue professionnelle :

- Aide-soignant.e : 7500 € le cursus
- Auxiliaire de Puériculture : 7500 € le cursus
- Ambulancier.e : 6800€ le cursus
- Infirmier.e : 9100€ année de formation
- Puériculteur.trice : 10 100€ année de formation
- Infirmier.e Anesthésiste IADE : 10 100€ par année de formation
- Infirmier.e de Bloc Opératoire IBODE : 10 100€ par année de formation
- Cadre de Santé : 13 800€ par année de formation
- Manipulateur.trice en électroradiologie : 9 100€ par année de formation
- Masseur.seuse-kinésithérapeute : 8 300 € par année de formation
- Ergothérapeute : 7 300€ par année de formation
- Sage-femme/maïeuticien : 8 100€ par année de formation
- Psychomotricien : 7 300€ par année de formation
- Pédicure-podologue : 12500€ par année de formation

2. Formations en travail social

Frais de formation pour les personnes dont la formation complète n'est pas prise en charge par la Région, public formation continue professionnelle :

- Accompagnant.e éducatif et social : 8 100€ le cursus
- Moniteur.trice. Educateur.trice : 7100€ par année de formation
- Technicien en intervention sociale et familiale : 7 500€
- Conseiller.ère en économie sociale et familiale : 8 500€ par année de formation
- Educateur.trice de jeunes enfants : 9 300 € par année de formation
- Educateur.trice spécialisé.e : 8100€ par année de formation
- Assistant.e de service social : 8 900€ par année de formation
- Encadrant.e et responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) : 9 000€ le cursus
- Directeur.trice d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES) : 9 000€ le cursus

Pour les formations s'effectuant par la voie de l'apprentissage, le financement relève du droit commun de l'apprentissage. Par conséquent, il convient d'appliquer les tarifs nationaux validés par France Compétence.

Frais de formation pour les personnes dont la formation est partielle (non prise en charge par la Région selon les cas cf paragraphe G) ou pour les redoublements non financés par la Région. Les formations partielles ou passerelles doivent être facturées au coût réel. Les redoublements non pris en charge par la Région doivent être également facturés au coût réel.

